

« ORES Assets »

Société coopérative

6041 Gosselies - Avenue Jean Mermoz, 14

Registre des personnes morales du ressort territorial de Charleroi : 0543.696.579.

HISTORIQUE

Société venant aux droits des sociétés IDEG-IEH-IGH-INTEREST-INTERLUX-INTERMOSANE-SEDILEC-SIMOGEL, sociétés coopératives intercommunales à responsabilité limitée, en exécution de la fusion par constitution de société nouvelle aux termes d'un acte reçu en date du trente et un décembre deux mille treize par Maître Pierre NICAISE, Notaire associé à Grez-Doiceau, à l'intervention de Maîtres Valentine DEMBLON, Notaire à Namur, Adrien FRANEAU, Notaire à Mons, Stefan LILIEN, Notaire à Verviers, Renaud LILIEN, Notaire à Eupen, Benoît CLOET, Notaire à Herseaux-Mouscron et Jean-Pierre FOSSEPREZ, Notaire à Libramont, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du dix janvier suivant sous le numéro 14012014.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, Notaire de résidence à Jodoigne, en date du 28 novembre 2024, publié aux annexes au Moniteur belge du 30 décembre 2024 sous le numéro 24456809.

TITRE I : Dénomination - Forme - Objet - Siège - Durée – Secteurs - Responsabilité – Associés

Article 1 – Dénomination et définitions

Il est constitué une association intercommunale dénommée ORES Assets résultant de la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL.

L'association est désignée dans les présents statuts par le terme « ORES Assets ».

Dans les présents statuts, il faut entendre par :

- 1° Installations de distribution : toutes les installations telles que : câbles, conducteurs, fils, potences, canalisations, cabines de détente, moyens de stockage, régulateurs, compteurs, appareils, raccordements, équipements, matériaux, bâtiments, etc. ou parties de celles-ci, destinées à assurer la distribution de l'énergie électrique et/ou celle du gaz.
- 2° Installations d'éclairage public : l'ensemble des technologies affecté à titre permanent à l'éclairage public, ainsi que les installations servant à leur alimentation.
- 3° Commune : l'associé au territoire ou à la partie du territoire auquel se rapportent les apports décrits à l'article 9 des présents statuts.
- 4° Intercommunales de financement associées : les intercommunales pures de financement associées, à savoir IDEFIN, CENEO, FINEST/FINOST, SOFILUX, FINIMO, IPFBW, IEG et IFIGA auxquelles se rapportent les apports décrits à l'article 9 des présents statuts.

- 5° Société exploitante : la SC ORES - filiale d'ORES Assets - dont il est question notamment à l'article 13 des présents statuts.
- 6° Nombre de points d'accès (code EAN) : nombre correspondant à celui des points du réseau de distribution de l'énergie électrique ou de distribution du gaz où l'énergie est injectée ou prélevée.
- 7° Administrateur indépendant : tout administrateur d'ORES Assets qui
- a) n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, à l'exception des auto-producteurs d'un fournisseur ou d'un intermédiaire en gaz ou en électricité et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur d'ORES Assets, et
 - b) ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au litera a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, à l'exception des pouvoirs publics,...qui, de l'avis de la CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement.
- 8° Zone géographique : subdivision territoriale d'ORES Assets regroupant les communes associées précédemment dans un secteur tarifaire non péréquaté.
Cette subdivision concerne les engagements repris aux articles 14 et 16 des présents statuts quant à la défense des intérêts des zones géographiques. Elle n'est plus applicable dans le cadre de la péréquation tarifaire et de ses conséquences. La zone géographique définie dans ce cadre ne peut être modifiée par le Conseil d'administration qu'aux conditions de majorité qualifiée reprises à l'article 16 points 9 et 10 des présents statuts.
- 9° Secteurs d'activité : les secteurs d'ORES Assets visés à l'article 7 des présents statuts. On distingue les secteurs d'activité suivants :
- premièrement, le secteur d'activité « Gestion des réseaux ». Au sein de ce secteur, il peut y avoir deux énergies : électricité (GRe) et gaz (GRg) ;
 - et deuxièmement, le secteur d'activité « Autres » comprenant entre autres, le cas échéant, les résultats liés aux activités non régulées dans le respect des dispositions légales applicables en la matière.
- 10° Client : utilisateur du réseau de distribution géré par ORES Assets au sens des dispositions légales en la matière.
- 11° Parts : les apports sont représentés par des parts. Aux parts sont attachés le droit de vote et le droit au dividende.
- 12° Obligation : créance ferme, sous la forme d'une valeur mobilière listée, contre ORES Assets sur base des conditions formulées lors de leurs émissions (entre autres en termes d'intérêt ou de remboursement du capital).
- 13° Obligataire : tout détenteur d'une obligation.

Article 2 – Forme d'ORES Assets

ORES Assets prend la forme d'une Société Coopérative.

Elle est soumise à la législation relative aux intercommunales. Conformément à cette législation, elle constitue une personne morale de droit public et n'a pas un caractère commercial. Compte tenu de ses spécificités, elle utilise les vocables « associé(s) » et « part(s) » de préférence aux termes « actionnaires » et « actions » retenus dans le Code des sociétés et des associations.

Eu égard à la qualité d'autorité administrative - exerçant des missions de service public et chargée de la gestion de services d'intérêt économique général - qui lui est reconnue, les

principes généraux du droit administratif (loi du changement, loi de continuité et de régularité, règle de l'égalité des usagers devant le service) lui sont notamment applicables dans ses rapports avec les clients.

ORES Assets est également soumise aux dispositions prescrites par les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Compte tenu des spécificités liées aux 9 communes germanophones et aux communes à facilités se trouvant en zone Est, toute documentation ayant un impact pour les communes de langue allemande sera disponible en allemand.

Et enfin, elle est soumise pour le surplus aux dispositions du Code des sociétés et des associations. En raison de la nature spéciale d'ORES Assets, il est toutefois dérogé aux articles 2:6, § 1, 5°, 2:20, 2:41, 2:22, 2:55, 2:56, 2:57, 2:87, 2:88, 2:89, 2:91, 2:92, 2:95, 3:101, 6:8, §1, 6:19, 6:23 à 6:28, 6:50, 6:51, 6:52, 6:71, 6:83, 6:85, 6:86, 6:96, §1, 6:108, §2, 6:109, 6:110, §1, 6:112, 6:118, 6:120, 6:123 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cadre, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots « intercommunale coopérative ».

Article 3 – Objet

A. ORES Assets a pour objet la gestion, l'exploitation et la valorisation des réseaux de distribution et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

1. la gestion des réseaux de distribution, au sens des dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et « au marché régional du gaz ». Cette mission comprend notamment :
 - l'étude, l'établissement, l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution pour lesquels elle a été désignée ;
 - l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux de distribution, notamment dans le cadre des plans d'adaptation que les Décrets la chargent d'établir ;
 - la gestion technique des flux d'électricité sur le réseau de distribution et, dans ce cadre, la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions, de manière à assurer un équilibre permanent entre offre et demande ;
 - la gestion technique des flux de gaz sur le réseau de distribution ;
 - le maintien de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité des réseaux ;
 - le comptage des flux d'électricité et des flux de gaz aux points d'interconnexion avec d'autres réseaux, aux points d'accès aux clients et, le cas échéant, aux points d'échange auprès des producteurs d'électricité ou de gaz ;
 - l'établissement du plan d'adaptation des réseaux ;
 - la pose et l'entretien des compteurs ;
2. la fourniture d'électricité et de gaz aux clients finals situés sur le territoire des communes associées, en vertu des dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et « au marché régional du gaz » ;
3. l'exécution des obligations de service public imposées par le gouvernement conformément aux dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et « au marché régional du gaz » ;
4. la production d'électricité verte et de gaz issus de sources d'énergie renouvelables ; l'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée pour alimenter ses propres installations et/ou pour compenser ses pertes de réseau, le gaz ainsi produit est quant à lui exclusivement utilisé pour alimenter ses propres installations ;
5. toutes les missions telles que prévues dans la réglementation applicable au Gestionnaire de réseau de distribution.

Les valeurs coopératives de la société, à savoir notamment ses engagements de service public, et ses finalités, telles que l'accès à l'énergie et la continuité d'approvisionnement,

l'autonomie et l'indépendance énergétiques, sont plus amplement décrites dans un Règlement d'ordre intérieur, adopté par le Conseil d'administration.

Article 4 – Siège

Le siège est fixé à Gosselies, avenue Jean Mermoz, 14, arrondissement judiciaire de Charleroi. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées et dans un local appartenant à ORES Assets.

ORES Assets peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation en dehors du siège.

Article 5 – Durée d'ORES Assets

ORES Assets a été constituée pour une période expirant le 31 décembre 2025. Elle est prorogée jusqu'au 31 décembre 2045.

ORES Assets peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à en délibérer et pour autant que l'exigence de majorité visée à l'article 30, des présents statuts soit respectée.

Aucun associé ne peut cependant être tenu de ses engagements sociaux au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

ORES Assets ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que moyennant toutes mesures utiles afin que ces engagements soient respectés sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit, pour un associé, de ne pas participer à la prorogation.

Les associés ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions.

Article 6 - Associés

La liste des associés est annexée aux statuts (annexe 1) ; elle en fait partie intégrante. Elle comprend les communes affiliées et les intercommunales de financement associées.

La liste des associés fait notamment mention de la dénomination précise des associés ainsi que du nombre de parts souscrites par eux.

La liste des associés tient lieu de registre des associés au sens du Code des sociétés et des associations.

Elle doit être explicitement mise en concordance par le Conseil d'administration avec les décisions des organes compétents en matière d'admission, de démission ou d'exclusion. La cession éventuelle de parts à de nouveaux associés n'a lieu qu'après cette mise en concordance. L'admission, le retrait ou l'exclusion d'un associé est constaté par le procès-verbal de l'organe d'ORES Assets qui statue sur la demande.

Article 7 – Les secteurs d'activités

Les activités d'ORES Assets sont organisées en secteurs d'activité.

Les secteurs d'activité sont des structures strictement internes, dépourvues de la personnalité juridique et constituant, au point de vue comptable et financier, une entité distincte pour laquelle des comptes séparés sont établis par activité et, le cas échéant, par énergie.

TITRE II : Apports – Obligations - Parts

Article 8 – Apports et parts

A. ORES Assets a émis 66.154.791 parts.

Les parts sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Les parts sont indivisibles.

Les parts peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que la part unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Les parts doivent être libérées à leur émission.

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports sont indisponibles à concurrence d'un montant de cinq cent trente mille huit cent soixante euros et cinquante-deux cents (530.860,52 EUR). Ceci implique que toute distribution des apports aux associés qui aurait pour conséquence de réduire les apports à un montant inférieur à (530.860,52 EUR) ne peut être décidée que par l'assemblée générale statuant aux conditions requises pour la modification des statuts. La partie des apports qui excède ce montant peut être distribuée aux associés moyennant une décision prise, selon le cas, par l'assemblée générale statuant aux conditions ordinaires ou par le conseil d'administration dans les cas où la loi ou les statuts le permettent.

B. Le Conseil d'administration a le pouvoir de décider de l'émission de parts nouvelles, de la même classe que les parts existantes ou non.

Les parts sont créées et attribuées comme il est précisé à l'article 12 des présents statuts. L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale sur l'émission de parts nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des associés existants et nouveaux qui ont souscrit des parts nouvelles, le nombre et la classe de parts auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

C. Les parts peuvent être cédées à des associés moyennant l'accord du Conseil d'administration.

Le transfert de parts entre intercommunale.s de financement associée.s et commune.s associée.s peut se réaliser par accord entre celles-ci.

Tout associé doit cependant rester propriétaire d'au moins une part.

D. Les retraits de parts ne sont autorisés que dans les cas et sous les formes prévus aux articles 38 et suivants des présents statuts.

- E. Le nombre de parts varie en raison de l'admission ou du départ d'associés, de nouveaux apports ou de remboursements d'apports. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts sous réserve de ce qui est indiqué au point A de la présente disposition.
- F. Lorsque des parts d'ORES Assets sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1:22 du Code des sociétés et des associations dans le capital d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, ces associés ne peuvent individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision.
- G. Les droits de souscription des communes associées à une intercommunale pure de financement sont exercés par cette intercommunale de financement.

Article 9 – Apports des communes

Chaque commune associée fait apport à ORES Assets à titre exclusif et avec pouvoir de substitution pour les activités qu'elle lui a confiées sur le territoire de la section pour laquelle elle est affiliée :

1. de la pleine propriété des installations, bâtiments et équipements lui appartenant tels que définis à l'article 1, 1°, des présents statuts, et destinés exclusivement ou principalement à la distribution d'électricité et/ou de gaz ;
2. dans les limites légales, des droits qu'elle possède pour toute activité accessoire ou complémentaire visée à l'article 3, A., des présents statuts qu'elle confie à ORES Assets, étant entendu que le dessaisissement de compétences pour la mise en œuvre de ces activités peut toujours être retiré sans indemnisation au profit d'ORES Assets.

Article 10 – Apports des associés

Les associés s'engagent à prêter leur concours financier à ORES Assets, à garantir les emprunts qu'ORES Assets est obligée de contracter avec garantie des associés en vue de réaliser son objet et à souscrire, lors de l'émission de parts nouvelles à libérer en espèces, les parts proposées en proportion de la quote-part des parts qu'elles détiennent dans le capital d'ORES Assets. L'apport de garantie par les associés est réalisé en proportion de la quote-part des parts détenue dans le capital d'ORES Assets respectivement par les communes et les intercommunales de financement associées. Dans ce cas, le Conseil d'administration peut décider de rémunérer cet apport par une commission de garantie, tout en veillant à ce que cette rémunération ne soit pas supérieure à la différence entre les charges financières de l'emprunt avec et sans garantie.

Article 11 – Obligations

ORES Assets peut, en tout temps, émettre des obligations nominatives ou dématérialisées par décision du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine le type d'obligations, leur forme, le taux d'intérêt, le mode et l'époque du remboursement ainsi que toutes les autres conditions de l'émission. Le Conseil d'administration peut déléguer toute mesure d'exécution.

Dans le cas où ORES Assets émet des obligations nominatives, il sera tenu au siège un registre des obligations nominatives. Le Conseil d'administration détermine la forme, le contenu et l'accès à ce registre. Seule l'inscription dans le registre des obligations nominatives fait foi de

la propriété des obligations. Le cédant et le cessionnaire d'une obligation nominative informeront ORES Assets de tout transfert, en vue de l'inscription de ce transfert dans le registre.

Les obligations dématérialisées émises par ORES Assets seront représentées par une inscription en compte, au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur, auprès d'un dépositaire central de titres ou d'un teneur de comptes agréé.

Le Conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits attachés aux obligations qui font l'objet d'un nantissement, d'un démembrement du droit de propriété ou d'une copropriété, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'obligation.

Article 12 – Parts

1. La valeur de souscription des parts est égale à la valeur nette comptable pour le mois qui précède la souscription. La valeur nette comptable correspond à la division du montant des fonds propres par le nombre total de parts.

La valeur de souscription est arrondie au cent le plus proche.

Toute souscription non libérée dans les quatre mois de l'appel fait par le Conseil d'administration donne lieu à majoration de ce montant au taux légal majoré de 2 % (soit 200 points de base).

2. Les apports en propriété d'installations, de bâtiments et d'équipements sont rémunérés par des parts. Les apports en numéraires sont rémunérés par des parts. Un nombre de parts, arrondi à l'unité la plus proche, est attribué aux apporteurs de sorte que la valeur de souscription de ces parts égale la valeur des apports.
3. Pour les installations, les bâtiments et les équipements apportés en propriété, la valeur d'apport est déterminée de la manière suivante :
 - lorsque la commune apporte des biens lors de son retrait d'un autre gestionnaire de réseau de distribution, la valeur d'apport est celle que la commune a payée pour les acquérir pour autant qu'ORES Assets ait été associée à l'expertise prévue par la loi ;
 - dans les autres cas, la valeur d'apport est celle déterminée par une expertise.

A cette fin, un expert est désigné par l'apporteur et un autre par ORES Assets.

En cas de désaccord entre les deux experts, ils en désignent un troisième et le Collège ainsi formé se prononce à la majorité des voix. A défaut d'entente pour la désignation, celle-ci est faite par le Président du Tribunal de l'entreprise du ressort du siège d'ORES Assets à la requête de la partie la plus diligente.

Les apports visés dans le présent article sont faits à charge pour ORES Assets :

- 1°) d'assurer l'entretien des installations apportées, y compris les réparations;
- 2°) de payer les indemnités, redevances et contributions dans le chef de ces installations.

Hormis les apports en nature, les investissements sont financés par les moyens propres d'ORES Assets, par emprunt ou par des apports nouveaux tout en veillant à maintenir un rapport fonds propres sur total bilantaire supérieur ou égal à 30 %.

TITRE III : Exploitation opérationnelle - Conseil d'administration - Comité de rémunération - Collège des contrôleurs aux comptes – Comité d'audit

Article 13 – Exploitation opérationnelle et journalière

La gestion opérationnelle et journalière des activités d'ORES Assets en ce compris l'exercice des tâches stratégiques et confidentielles d'une part, et, la représentation d'ORES Assets dans le cadre de cette gestion, d'autre part, est confiée à la société exploitante, dénommée ORES SC.

Les activités de centre de contact sont quant à elles confiées à la société filiale d'ORES Assets dénommée COMNEXIO SC.

Les modalités de ces gestions par lesdites filiales sont définies aux annexes 6 et 7 des présents statuts, et, par le Conseil d'administration, pour toute décision complémentaire.

Article 14 – Composition du Conseil d'administration

1. ORES Assets est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale parmi les candidats présentés par les associés.

Le Conseil d'administration est composé d'un nombre de membres égal au nombre maximum autorisé dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il répond également aux exigences d'indépendance reprises à l'article 1, 9°, des statuts et des dispositions légales organisant les marchés régionaux de l'Electricité et du Gaz.

2. Deux tiers (2/3) des mandats d'administrateur sont attribués à des candidats présentés par les délégués des associés communaux. Parmi ces administrateurs, il en est au moins un issu de chacune des zones géographiques.

Le tiers restant des mandats est attribué aux candidats présentés par les intercommunales de financement associées.

Les administrateurs désignés sur présentation des délégués des associés communaux doivent être membres d'un Conseil ou d'un Collège communal et sont de sexe différent.

3. La désignation des administrateurs s'opère à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées. 50% moins un des mandats seront répartis conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour les autres mandats, le calcul de la proportionnelle visée à l'alinéa précédent sera pondéré par le critère statutaire du nombre de points d'accès (code EAN) défini à l'article 1, 8°, des présents statuts.

Ces administrateurs ne peuvent être ni membre du personnel de la société exploitante ou de la société chargée des activités de centre de contact, ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent. Lors de sa nomination, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans l'un de ces cas d'interdiction.

Pour le calcul de la proportionnelle visée au présent article, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appareusement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à ORES Assets avant le premier mars de l'année qui suit les élections communales.

Il ne sera, par contre, pas tenu compte pour le calcul de la proportionnelle des groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques tels qu'énoncés au paragraphe 3 de l'article L1523-15, troisième alinéa, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le critère statutaire du nombre de points d'accès (code EAN), il est tenu compte pour la répartition des mandats pendant toute la législature communale du nombre de points d'accès tel que celui-ci est disponible au moment des élections communales.

4. Le Président du Comité de direction de la société exploitante, ORES SC, assiste de plein droit aux réunions du Conseil sans voix délibérative.

5. Les candidatures ainsi déterminées sont soumises à l'Assemblée générale. Si un candidat proposé ne réunit pas la majorité simple des voix au sein de l'Assemblée générale, les représentants des titulaires de parts qui l'ont proposé font une autre présentation.
6. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit :
 - à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;
 - à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;
 - à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités d'ORES Assets notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par ORES Assets lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité d'ORES Assets l'exige ;
 - à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts d'ORES Assets.

Article 15 – Conseil d'administration : vacance d'un mandat

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration a le droit d'y pourvoir provisoirement sur proposition de l'associé ou du groupe d'associés qui a présenté l'administrateur dont le mandat est devenu vacant en respectant les principes énoncés dans l'article 14 des présents statuts.

L'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à la nomination définitive. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Article 16 – Conseil d'administration : quorum, majorité et interdictions

1. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs ainsi que la majorité des administrateurs désignés sur proposition des communes associées est présente.
2. Si le Conseil n'est pas en nombre pour délibérer, il est réuni une seconde fois endéans les quatorze jours et peut délibérer valablement quel que soit le délai de convocation à la seconde réunion sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.
Si le Conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

La convocation à la seconde ou troisième réunion reproduit la présente disposition.

3. Il est interdit à un administrateur d'être présent à la délibération d'un organe d'ORES Assets sur les objets auxquels l'associé qui l'a présenté a un intérêt direct ou indirect.
4. Il est interdit à tout administrateur d'ORES Assets et tout membre de la société exploitante :
 - a) d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;

- b) de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec ORES Assets ;
 - c) d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre ORES Assets. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt d'ORES Assets.
5. Le Président invite des membres du Comité de direction ou des cadres de la société exploitante, sur proposition du Président du Comité de direction de celle-ci, à assister aux séances du Conseil sans voix délibérative.
6. Sans préjudice de ce qui est prévu aux points 9 et 10 du présent article, une décision est acquise si elle recueille, outre la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité des voix des administrateurs élus sur présentation des communes associées.
7. Le Conseil d'administration est un organe collégial.
8. Pour les délibérations relatives aux propositions tarifaires, aux investissements (en ce compris les plans d'adaptation et d'extension du réseau), au plan stratégique, à toute opération de fusion ou d'acquisition ainsi qu'au développement d'activités non régulées, une décision n'est acquise que si elle emporte deux tiers (2/3) des voix exprimées au sein du Conseil d'administration.
Les décisions relatives aux programmes d'investissements sont présentées au Conseil d'administration par zone géographique telle que visée à l'article 1,8^e des présents statuts et par fluide.
Pour cette matière, si lors du vote à majorité des deux tiers (2/3), deux tiers des administrateurs nommés en application de l'article 14, point 2, alinéa 1, pour la zone géographique concernée votent négativement, la décision n'est pas acquise pour cette zone.
9. Pour les matières relatives aux comptes, à la politique de répartition du résultat, au mode de financement des investissements, la modification du territoire d'une zone géographique et à l'admission d'un nouvel associé, le Conseil d'administration délibère à la majorité de quatre cinquièmes (4/5).
Par dérogation à l'alinéa précédent pour ce qui concerne l'admission d'un nouvel associé, l'entrée au capital d'ORES Assets d'une société exerçant des fonctions de gestion de réseau de distribution, soit directement, soit indirectement parce qu'elle détient directement ou indirectement une telle société ou parce qu'elle est détenue directement ou indirectement par une telle société, requiert l'unanimité des administrateurs.
10. Lorsque le Conseil d'administration aborde un point soumis à une majorité qualifiée - points 8 et 9 -, si deux tiers des administrateurs provenant d'une même zone géographique estiment que la décision qui va être prise est susceptible de léser gravement les intérêts de leur zone géographique, ces administrateurs peuvent demander la suspension de cette décision. Une telle demande ne peut s'envisager que si une note la motivant expressément est adressée au Président du Conseil d'administration au plus tard lors de la séance du Conseil d'administration. Dans ce cas, le point de l'ordre du jour pour lequel la demande est introduite est reporté à la prochaine séance du Conseil d'administration afin qu'une concertation puisse avoir lieu dans la quinzaine en vue de rechercher une solution. A cet effet, le Président proposera en séance la composition d'un groupe restreint d'administrateurs appelé à faire une proposition au Conseil d'administration.
Le Conseil d'administration pourra délibérer sur ce point lors de la prochaine séance en respectant la majorité qualifiée susmentionnée et sans possibilité pour les administrateurs de demander une nouvelle fois la suspension de la décision.

Article 17 – Conseil d'administration : compétences

1. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent ORES Assets. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

En outre, moyennant délégation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a le pouvoir d'adapter les annexes des présents statuts relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation des statuts.

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale à la personne qui exerce la position hiérarchique la plus élevée au sein de la société exploitante. Il s'agira du Président du Comité de direction de la société exploitante, qui sera également le délégué à la gestion journalière de la société exploitante.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral du Conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Le Conseil d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont conformes au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

2. Le Conseil d'administration est chargé des publications et dépôts imposés par la loi, notamment lorsqu'il s'agit :
 - le cas échéant, du déplacement du siège (article 4);
 - le cas échéant, du nouveau mode de détermination de la valeur de souscription et libération des parts ;
 - le cas échéant, des modifications aux présents statuts ou à leurs Annexes;
 - du rapport de gestion, du bilan, du compte de résultats, de l'Annexe et du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

3. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements d'ORES Assets. Ils ne sont responsables que de la bonne exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité entre eux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

4. Chaque année, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité ainsi que des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels et consolidés sont établis conformément au chapitre 2 du Titre 3 du livre III du Code de droit économique relatif à la comptabilité des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent. En outre, de manière volontaire, des comptes consolidés sont établis selon les normes IFRS.

Le Conseil d'administration établit, en outre, un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Le rapport de gestion comprend un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société. Le rapport comprend également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Il établit un plan stratégique identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant ainsi que, le cas échéant, un rapport spécifique sur les prises de participation d'ORES Assets.

La société exploitante chargée de l'exploitation journalière et opérationnelle ainsi que la société chargée des activités de centre de contact transmettent au Conseil d'administration d'ORES Assets les projets de décision relatifs aux prise ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'Assemblée générale ou du principal organe de gestion.

Le Conseil d'administration d'ORES Assets dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

Article 18 – Durée des mandats

1. La durée du mandat d'administrateur est fixée à six ans.
2. Toutefois, sont réputés de plein droit démissionnaires les administrateurs qui n'auraient plus la confiance des associés qui ont proposé leur nomination ou qui ont été nommés sur proposition d'un associé qui a cessé de faire partie d'ORES Assets.
3. Tous les mandats dans les différents organes d'ORES Assets prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux. En dehors de ce cas, les mandataires nommés sur proposition des communes associées sont réputés de plein droit démissionnaires dès l'instant où :
 - ils cessent de faire partie d'un Conseil ou d'un Collège communal ;
 - ils deviennent membres du personnel de la société exploitante ou de la société chargée des activités de centre de contact dont question à l'article 13 des présents statuts ou sont l'objet d'une incompatibilité visée par ledit article ;
 - ils ne font plus partie de la liste politique sur laquelle ils ont été élus, de par leur volonté ou suite à leur exclusion ou démission.

En outre, à la demande du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut révoquer, à tout moment, tout administrateur, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dont il est membre ou violation de ses engagements. L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans ces hypothèses, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués à l'Assemblée générale.

Article 19 – Président, secrétaire, convocation, Comité de rémunération – Comité d'audit

1. Le Conseil d'administration élit en son sein et pour une durée déterminée :
 - un Président, choisi parmi les membres proposés par les communes associées ;
 - un Vice-président, choisi parmi les membres proposés par les associés communaux.

2. Le secrétariat d'ORES Assets est assuré par la société exploitante. Le Conseil fixe son statut et établit une description de ses fonctions. Ce secrétaire est directement responsable devant lui. Il est habilité à recevoir toutes communications adressées à ORES Assets, notamment lorsque celles-ci viennent d'instances de contrôle internes ou externes à charge pour lui d'en saisir immédiatement le Conseil.
3. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou du Vice-président. A la demande d'un tiers des administrateurs, le Conseil d'administration doit être réuni dans les quatorze jours de cette demande.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont faites sept jours francs avant la date de réunion prévue. Elles comportent l'ordre du jour ainsi qu'un projet de délibération comprenant un exposé des motifs et un projet de décision pour tout point à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux ou stratégiques, le projet de délibération peut ne pas comporter de projet de décision.

La convocation se fait par voie électronique. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent toutefois être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

En cas de réunion à distance, la convocation reprendra également la mention de la situation extraordinaire justifiant la réunion à distance, l'outil numérique utilisé ainsi qu'une brève description des modalités de connexion et de participation à la réunion.

4. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par son Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Vice-président ou, à défaut, par un membre désigné par l'assemblée parmi les membres élus sur proposition de ces mêmes titulaires.
5. Les délibérations du Conseil d'administration peuvent être consultées par les membres des conseils communaux des communes associées, selon des modalités fixées par un règlement spécifique du Conseil d'administration.
6. Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont conformes au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
7. Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité d'audit dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont conformes au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 20 – Collège des contrôleurs aux comptes

1. Les opérations d'ORES Assets sont surveillées par un Collège des contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet. La durée du mandat du ou des réviseurs est fixée à trois ans.
2. Il est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des associations et des statuts d'ORES Assets.
3. Le ou les réviseurs sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Le représentant de l'organe de contrôle régional est nommé sur la proposition de ce dernier par l'Assemblée générale.
4. Le Collège des contrôleurs aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations d'ORES Assets. Il peut prendre connaissance sans déplacement des

livres, de la correspondance et des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures d'ORES Assets.

Il fait, chaque année, rapport à l'Assemblée générale sur l'accomplissement de sa mission. Il mentionne les observations qu'il a faites et se prononce notamment sur le fait que les opérations traduites par la comptabilité sont conformes à la loi et aux statuts de l'Intercommunale.

Article 21 – Commissions d'ancrage local

1. Sans préjudice de tout autre lieu d'échange et d'information organisé entre les communes associées et les intercommunales de financement associées, il est créé des commissions d'ancrage local qui se réunissent au moins deux fois par an et sont composées de maximum trois représentants par commune associée.
Lors de ces réunions, les représentants des communes associées seront informés des dossiers d'actualité d'ORES Assets dans le cadre de l'exercice de ses activités mais aussi des dossiers portant notamment sur les plans d'adaptation et d'investissement des réseaux, l'éclairage public, les propositions tarifaires, le fonctionnement du marché, les relations avec les clients, la qualité des services, les marchés publics,... ainsi que tout autre sujet qu'une commune associée souhaiterait voir aborder lors de la réunion.
Les administrateurs d'ORES Assets ainsi que les directeurs de région de la société exploitante assistent à ces commissions locales.
Les participants à ces réunions ne reçoivent aucune rémunération.
2. A la demande de chaque intercommunale de financement associée, ORES Assets fournit toutes les informations sollicitées portant sur les matières relevant de l'objet et notamment sur les plans d'adaptation et d'investissement des réseaux, l'éclairage public, les propositions tarifaires, les relations avec les clients, la qualité des services, les marchés publics, le fonctionnement du marché,...
3. Conformément à l'article L1532-1, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil communal, un représentant d'ORES Assets est désigné afin de présenter aux conseillers communaux les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations ou encore tout point particulier dont la commune jugerait utile de débattre.
Une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, ORES Assets organise une séance de Conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.
Les date, heure et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale.

Article 22 – Pouvoir d'engager ORES Assets

A défaut de pouvoirs spéciaux accordés par le Conseil d'administration, les actes engageant ORES Assets y compris les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont valablement accomplis par deux administrateurs.

Article 23 – Communication des comptes

Quarante jours au moins avant la première Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration communique au Collège des contrôleurs aux comptes le bilan, le compte de

résultat, l'Annexe, le rapport de gestion, la liste des adjudicataires ainsi que le rapport spécifique sur les prises de participation dont question à l'article 17, point 4.

Le Collège des contrôleurs aux comptes présente son rapport endéans neuf jours de cette communication. Les communications aux associés et aux membres des conseils communaux des communes associées se réalisent endéans le délai de trente jours avant l'Assemblée générale.

Article 24 – Tutelle

ORES Assets et les associés donnent toute facilité aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle sur toutes les opérations d'ORES Assets.

Les copies conformes et extraits des procès-verbaux peuvent être signés par le secrétaire de l'organe concerné.

TITRE IV : Assemblée générale des associés

Article 25 – Composition, Assemblée générale ordinaire, compétences, Assemblée générale extraordinaire, convocation

- A. 1. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des associés et ses décisions sont obligatoires pour l'ensemble de ceux-ci.

Elle est composée des titulaires de parts. Chaque délégué de ces titulaires doit être porteur d'un mandat valable.

Les mandats doivent parvenir au siège au moins cinq jours avant l'Assemblée. Toutefois, le Président de l'Assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre des mandats déposés tardivement.

Au cas où un titulaire de parts se fait représenter par plusieurs mandataires, le mandat doit préciser le nombre de parts pour lesquelles chaque mandataire participera au vote. Si rien n'est précisé, le nombre de voix attaché aux parts dont dispose cet associé est réparti également entre ses mandataires.

Les mandataires des titulaires de parts n'ont pas la possibilité de donner procuration.

Les mandataires signent, avant l'ouverture de la séance, une liste de présence. Cette liste certifiée conforme par les scrutateurs du Bureau est annexée au procès-verbal de la réunion.

2. Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, proportionnellement à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. Ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel de la société exploitante ou de la société chargée des activités de centre de contact ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent. En outre, ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel d'ORES Assets.

3. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-président.

Elle se constitue un Bureau composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les administrateurs et les membres du Collège des contrôleurs aux comptes peuvent y assister mais sans voix délibérative, sauf s'ils ont été mandatés à cet effet par un associé. Le réviseur ne peut cependant pas représenter un associé.

Les membres des conseils communaux des communes associées qui le souhaitent ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées peuvent également y assister, en qualité d'observateurs, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

4. Il doit être tenu chaque année deux Assemblées générales sur convocation du Conseil d'administration.

La première se réunit durant le premier semestre, au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation. A défaut d'être convoquée, elle se réunit de plein droit au siège d'ORES Assets, à seize heures, le troisième lundi du mois de juin.

La seconde Assemblée se réunit durant le second semestre, au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation. A défaut d'être convoquée, elle se réunit de plein droit au siège d'ORES Assets, à seize heures, le premier jour ouvrable qui suit le vingt décembre. L'année des élections communales, la seconde Assemblée se tient avant le premier lundi du mois de décembre.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire comme prescrit au point B du présent article.

L'intercommunale communique aux associés la date de toute assemblée au moins soixante jours avant la tenue de celle-ci.

5. La première Assemblée générale de l'exercice a en tous cas à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé et l'affectation des résultats. L'approbation des comptes comprend nécessairement une comptabilité analytique par secteur d'activité ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation des marchés en vertu duquel ils sont désignés.

Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le Président du Comité de direction de la société exploitante et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur présent dans l'assemblée aux questions des associés.

L'Assemblée entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport spécifique dont question à l'article 17, point 4, des présents statuts ainsi que le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

Elle se prononce par vote distinct sur la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes de l'exécution de leur mandat. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse

dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des comptes dans les trente jours après l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leurs ordres du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité, incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'administration, et présenté, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, aux membres du management et au Conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les Conseils des communes associées et arrêté par l'Assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Les autres années, la seconde Assemblée générale comprend, en son ordre du jour, une évaluation annuelle du plan stratégique.

6. Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour :
 1. l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et par vote distinct aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
 2. la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
 3. l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
 4. la fixation des rémunérations et jetons de présence ou autre rétribution attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des Comités restreints de gestion, du Comité d'audit et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 5. la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
 6. la démission et l'exclusion d'associés ;
 7. les modifications statutaires sauf si elle délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes des présents statuts relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;
 8. fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :
 - l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;

- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;
 - le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;
 - la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes d'ORES Assets peuvent être mis en discussion ;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes d'ORES Assets et les modalités d'application de celle-ci;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'administration ;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration d'ORES Assets ;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes d'ORES Assets ;
9. l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
 - la participation régulière aux séances des instances ;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration d'ORES Assets;
10. la définition des modalités de consultation et de visite qui seront applicables à l'ensemble des organes d'ORES Assets et communiquées aux conseillers communaux des communes associées ;
11. les apports d'universalité ou de branche d'activités.
7. L'Assemblée générale décide les prises de participation dans une société lorsqu'elles sont au moins équivalentes à un dixième du capital de celle-ci ou à un cinquième des fonds propres d'ORES Assets.
8. L'Assemblée générale peut allouer, par séance effectivement prestée, jetons, rémunérations et avantages en nature conformément à l'article L5311-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type.

L'Assemblée générale fixe le montant des émoluments du ou des réviseurs.

- B. A la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration, du Collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire, et ce endéans les huit semaines de cette demande. Le Conseil d'administration doit aussi la réunir pour faire rapport et délibérer sur ses propositions si, par suite de perte, l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif et ce, dans les deux mois à dater de la constatation de la perte. Il en sera de même si le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leurs échéances pendant au moins les douze mois suivants.
- C. Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est close.

- D. Les convocations, pour toute Assemblée générale sont faites par voie électronique, accompagnées de l'ordre du jour, d'une note de synthèse et d'une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour ainsi que de tous les documents y afférents. Elles sont adressées aux associés au moins trente jours avant la date de la séance.

La convocation mentionne que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

En cas de réunion à distance de l'Assemblée générale, la convocation décrit clairement et précisément la raison de l'organisation distancielle de l'assemblée ainsi que la procédure mise en place permettant aux associés et aux citoyens de participer à distance à l'Assemblée générale conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

- E. A la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour. Cette demande est adressée au Conseil d'administration au moins quarante-cinq jours avant la date prévue de l'Assemblée générale.
A défaut d'être adressée dans ce délai, le point est ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante.

Article 26 – Droit de vote

En application de l'article L1523-12, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque associé communal dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Article 27 – Modalités de délibération

L'Assemblée générale ne peut délibérer que :

1. si la majorité des parts sont présentes ou représentées ;
2. sur les points portés à l'ordre du jour.

Si l'Assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion est convoquée d'urgence, avec le même ordre du jour. Elle doit se tenir endéans les trente jours. Elle peut délibérer quelle que soit la représentation des associés. Le cas échéant, la convocation reproduit la présente disposition.

Dans le cadre d'une Assemblée générale organisée à distance, la transmission de la délibération de l'associé (mandat impératif) suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein de son conseil communal et intervient donc également dans le calcul du quorum de présence. La délibération transmise devra mentionner expressément que l'associé ne sera représenté par aucun délégué.

À défaut de délibération, et partant de mandat impératif, la commune est réputée absente à l'Assemblée générale.

Article 28 – Majorités

1. Sans préjudice des dispositions légales ou statutaires en vigueur requérant une majorité spécifique, une décision doit recueillir, pour être acquise, la majorité légalement requise de toutes les voix émises, ainsi que la majorité simple des voix émises par les délégués des associés communaux.

Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul de ces majorités.

Toutefois, les délibérations relatives aux modifications statutaires, relatives à l'exclusion d'associés ainsi que relatives à la prorogation de la durée d'ORES Assets ne sont valables que pour autant qu'elles emportent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. Pour les modifications statutaires qui viseraient les articles 14, 16, et 30, les quorums dont question ci-avant sont portés à la majorité des quatre cinquièmes (4/5).

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure de délibérer. A cette fin, le projet est communiqué aux associés quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale. Un rappel est envoyé aux communes associées en même temps que la convocation à cette dernière. Ces documents rappellent les dispositions du présent alinéa.

Pour toute modification aux statuts qui concerne les apports d'universalité ou de branches d'activités, les conseils communaux doivent être mis en mesure de délibérer. A cette fin, le projet d'apport et le plan stratégique sont communiqués aux associés concomitamment au dépôt auprès du Greffe du Tribunal de l'entreprise ainsi que le(s) rapport(s) prescrit(s) par le Code des sociétés et des associations. La convocation à l'Assemblée générale appelée à statuer sur l'apport comprend tous les documents y relatifs.

La dissolution anticipée devra être adoptée par délibération de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

2. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.

A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des droits de vote revenant à la commune qu'il représente. A défaut de la présence effective à la réunion de l'Assemblée générale d'au moins un délégué de la commune, l'intercommunale, pour autant que l'associé ait été représenté lors de l'assemblée générale précédente, tient compte des délibérations adoptées par les conseils de ceux-ci pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote.

Dans le cadre d'une Assemblée générale organisée à distance, la transmission de la délibération de l'associé (mandat impératif) rapporte la proportion des votes intervenus au sein de son conseil. À défaut de délibération, et partant de mandat impératif, l'associé est réputé absent à l'Assemblée générale.

TITRE V : Assemblée générale des obligataires

Article 29 – Convocation

Le Conseil d'administration et le Collège des contrôleurs aux comptes peuvent convoquer les obligataires en Assemblée générale.

Les convocations à l'Assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par annonce insérée au moins quinze jours avant l'Assemblée, dans le Moniteur belge et dans un

organe de presse à diffusion nationale et sur le site internet de la société. L'ordre du jour contient l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions qui seront soumises à l'Assemblée.

L'Assemblée doit également être convoquée en cas de demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation. En ce cas, elle est convoquée endéans les 3 semaines.

En ce qui concerne l'opportunité de voter à distance sous forme électronique, les obligataires ou mandataires peuvent être autorisés à exercer leur droit de vote sous forme électronique dans les règles prescrites par le Code des sociétés et des associations. Sous réserve du respect de ces conditions et de ces modalités, les obligataires ou mandataires exerçant leur droit de vote sous forme électronique seront réputés présents pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Article 30 – Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale des obligataires a le droit, sur proposition du Conseil d'administration :

- de proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement ;
- de prolonger la durée du remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu ;
- d'accepter la substitution de parts aux créances des obligataires, étant précisé qu'à moins que les associés n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution de parts aux obligations, les décisions de l'Assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées, dans un délai de trois mois, par les associés délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts ; et
- d'accepter des dispositions ayant pour objet soit d'accorder des sûretés particulières au profit des obligataires, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées.

En outre, l'Assemblée générale des obligataires a le droit de désigner un ou plusieurs mandataires conformément aux modalités et pour les missions prescrites à l'article 6 :48 du Code des sociétés et des Associations.

Les décisions valablement approuvées par l'Assemblée générale des obligataires lient tous les obligataires.

Le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné soit à l'inscription de l'obligataire sur le registre des obligations nominatives de la société, soit au dépôt d'une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou le dépositaire central de titres constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'Assemblée générale, des obligations dématérialisées, au lieu indiqué par l'avis de convocation, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Pour être admis à l'Assemblée, chaque obligataire ou mandataire doit signer la liste des présences. La liste des présences mentionne l'identité du participant, ainsi que le nombre d'obligations pour lesquelles il participe à l'Assemblée.

L'Assemblée générale des obligataires est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre du Conseil d'administration désigné parmi les membres élus sur proposition des communes associées.

Elle se constitue un Bureau composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Tout obligataire peut se faire représenter à l'Assemblée générale des obligataires par un mandataire, obligataire ou non. Les procurations doivent être déposées au siège de la société au moins trois jours ouvrables avant la date de l'Assemblée.

Les obligataires peuvent participer, avec voix consultative, à toutes les Assemblées générales des associés d'ORES Assets.

Article 31 – Quorum de présences et quorum de vote

Chaque obligation donne droit à une voix.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que si ses membres, présents ou représentés, représentent la majorité du montant des titres en circulation. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième Assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le montant représenté des titres en circulation.

Les décisions de l'Assemblée générale des obligataires sont valablement adoptées à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'obligations et que la délibération de l'Assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présences et de majorité spécifiées ci-dessus. Les obligataires de chacune des catégories peuvent être convoqués en Assemblée spéciale.

Article 32 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées générales des obligataires sont signés par les membres du bureau et par les obligataires qui le demandent. Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs, ou par le secrétaire du Conseil d'administration.

TITRE VI : Bilan - Bénéfice et répartition

Article 33 – Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Le Conseil d'administration arrête les écritures sociales au trente et un décembre de chaque année conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises sauf si les statuts y dérogent et ce pour se conformer à des dispositions légales spécifiques inhérentes au domaine d'activité d'ORES Assets. Les comptes annuels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité.

Article 34 – Amortissement

La dotation d'amortissement est calculée, conformément aux règles d'évaluation arrêtées par le Conseil d'administration, sur la base des taux retenus par les dispositions légales, réglementaires ou régulateurs.

Ces taux sont appliqués sur les valeurs d'acquisition diminuées des interventions de tiers dans le coût de raccordements et d'extensions de réseau.

Article 35 – Résultats

1. L'Assemblée générale, statuant à la majorité des voix, sur proposition du Conseil d'administration, a le pouvoir de décider de l'affectation du résultat et du montant des distributions.
2. Toute distribution ne peut être faite que dans les conditions prescrites par les présents statuts et par les articles 6 :115 et 6 :116 du Code des sociétés et des associations.
3. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par l'Assemblée générale. Le montant attribué à titre de dividende sera partagé entre toutes les parts prorata temporis et liberationis.
Les dividendes attribués aux parts détenues par une commune associée à une intercommunale de financement associée sont versés à cette intercommunale sans préjudice de dispositions contractuelles particulières avec une commune.
Les dividendes attribués aux parts détenues par une commune non associée à une intercommunale de financement associée sont versés directement à leur détenteur.
Les associés autorisent irrévocablement ORES Assets à retenir sur les dividendes qui leur reviennent ainsi que sur les dividendes servis aux intercommunales de financement associées auprès de laquelle ils sont affiliés toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.
4. Le Conseil d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 36 – Clause de sauvegarde

1. Le présent contrat a été établi eu égard aux conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques et réglementaires existant au moment de sa conclusion. Il assure un équilibre entre les droits et les obligations des associés notamment sur le plan financier, qui sont, dans les activités de distribution d'électricité et de gaz, compatibles avec le financement des investissements d'ORES Assets. Si une modification de ce contexte indépendante des aléas normaux de l'activité économique venait à rompre un tel équilibre, les associés s'engagent à prendre en équité des mesures pour rétablir celui-ci.
2. En cas de modification du Code des sociétés et des associations, la révision des statuts qui serait rendue nécessaire aurait pour objet d'introduire dans ceux-ci la mention des dérogations utiles au Code des sociétés et des associations et/ou d'adapter les statuts aux nouvelles dispositions dans les conditions du point 1 ci-dessus.
3. Indépendamment du contexte institutionnel visé à l'article 2 des présents statuts, ORES Assets réalise son objet dans le respect de ses responsabilités de service d'utilité publique et des prérogatives qui lui sont indispensables à cet effet au niveau de la propriété des installations de distribution et des pouvoirs de gestion du Conseil d'administration dont les associés ont entendu la doter.

Si ce contexte venait à être modifié, par exemple par une disposition légale nouvelle ne permettant plus à ORES Assets d'exercer simultanément le rôle de propriétaire des installations de distribution et de gestionnaire de la distribution au sens de cette nouvelle disposition légale, les associés s'engagent à prendre ou à faire prendre par les organes d'ORES Assets les mesures adéquates pour que les communes associées puissent disposer dans l'exercice de ces rôles des mêmes prérogatives que dans les présents statuts.

TITRE VII : Prorogation - Dissolution - Retrait - Exclusion – Liquidation

Article 37 – Dissolution

ORES Assets peut être prorogée ou dissoute anticipativement par une décision de l'Assemblée générale, dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Article 38 – Retrait

A. Un associé communal ne peut se retirer d'ORES Assets avant son terme que dans les cas suivants, et dans les conditions prévues par les articles 40 et 41 des présents statuts. L'associé est de plein droit démissionnaire pour l'ensemble des activités confiées à ORES Assets, sauf décision contraire du Conseil d'administration. Le retrait d'ORES Assets entraîne de plein droit le retrait des secteurs d'activité prestant des tâches pour l'associé. Un associé ne peut se retirer d'un secteur d'activité sans se retirer d'ORES Assets.

1. S'il n'a pas marqué son accord à la prorogation d'ORES Assets au-delà du terme précédemment fixé. La décision de retrait doit être communiquée à ORES Assets au moins douze (12) mois avant cette échéance. A défaut, l'associé continue de faire partie d'ORES Assets. Si la décision de retrait est notifiée à ORES Assets au moins trente-six (36) mois avant l'échéance, les dispositions de l'article 40, point 2, alinéa 5, sont d'application.
2. A sa demande, formulée avec un préavis de deux ans, après quinze ans à compter selon le cas du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées des autres associés représentés à l'Assemblée générale et pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les délégués des communes associées. L'Assemblée générale statue après avoir entendu un rapport du Conseil d'administration.
3. A la demande d'une commune, en application de la législation en la matière, lorsqu'un même objet d'intérêt communal est confié sur son territoire à plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, si elle décide de le confier pour l'ensemble de son territoire à un seul d'entre eux.
4. Moyennant l'accord de toutes les parties intéressées, notamment dans le cas d'échange d'activités aux conditions de retrait convenues entre elles et dûment ratifiées par l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.
5. A la demande d'une commune qui souhaite se retirer d'ORES Assets pour rejoindre un autre gestionnaire de réseau de distribution en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés représentés à l'Assemblée générale, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les délégués des communes associées.
6. Au terme d'une procédure d'apports d'universalité ou de branche d'activités sous réserve de l'obligation pour la commune qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

B. Une intercommunale de financement associée ne peut se retirer d'ORES Assets que moyennant (1) l'accord des deux tiers des voix exprimées des autres associés représentés à l'Assemblée générale ainsi que (2) l'accord de tous ses associés communaux de reprendre les droits et obligations de l'intercommunale de financement associée envers ORES Assets

et ce, dans les conditions prévues par l'article 40 des présents statuts qui lui est applicable mutatis mutandis.

Article 39 – Exclusion

Eu égard à la nature de l'association, un associé ne peut être exclu que pour inexécution grave de ses engagements vis-à-vis d'ORES Assets.

L'exclusion est décidée sur proposition motivée du Conseil d'administration par l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du point 1 de l'article 28 des présents statuts.

L'associé en cause ne participe pas au vote. Il doit avoir été prévenu douze semaines au moins avant l'Assemblée générale de manière à lui permettre de faire valoir ses moyens de défense par écrit dans les dix semaines de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion, ou oralement lors de l'Assemblée générale.

L'exclusion d'ORES Assets entraîne de plein droit l'exclusion des secteurs d'activité prestant des tâches pour l'associé. Un associé ne peut être exclu d'un secteur d'activité sans être exclu d'ORES Assets.

Article 40 – Règles en cas de retrait ou d'exclusion

Les règles suivantes sont applicables, en cas de retrait ou d'exclusion :

1. La commune qui se retire reprend toutes les installations de distribution telles que définies à l'article 1, 1°, des présents statuts, situées sur son territoire, à leur juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, moyennant un accord sur le transit éventuel de l'énergie destinée au reste d'ORES Assets.

Pour leur évaluation, les experts se basent sur les paramètres utiles retenus par le régulateur pour l'évaluation des installations et leur rendement.

Elle reprend également tout ou partie des installations ou établissements à usage commun, du matériel, des véhicules, des stocks appartenant à ORES Assets, moyennant accord entre les parties.

Ces installations reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où elles ont été financées par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques, pour autant que ceux-ci n'aient pas été déjà ristournés aux communes.

Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par ORES Assets ou à l'aide des subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

2. La commune qui se retire reprend le personnel de la société exploitante affecté à l'activité de distribution sur le territoire de la commune intéressée selon des dispositions à convenir de commun accord et dans le respect des règles statutaires sectorielles.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent sont déterminées en fonction des normes habituellement admises ou constatées dans le secteur privé du gaz et de l'électricité, normes déterminées par référence aux caractéristiques d'exploitation sur les territoires concernés.

En ce qui concerne les droits de pension du personnel en service ou retraité de la société exploitante couverts par un système de répartition et dont la couverture ne serait pas garantie au travers des enveloppes tarifaires approuvées par le régulateur compétent, la commune qui se retire prend en charge ces droits pour la période pendant laquelle l'agent a travaillé au profit d'ORES Assets ou des gestionnaires de réseau de distribution auxquels ORES Assets a succédé dans leurs droits et obligations dans la proportion des parts détenues par chacune calculés comme si ORES Assets avait été mise en liquidation.

Les autres associés communaux ne doivent subir aucun dommage du chef du personnel qui n'est pas repris en raison des normes visées à l'alinéa 2 du point 2 du présent article.

La commune qui se retire en application de l'article 38, A., point 1, dernière phrase, ne reprend pas le personnel de la société exploitante affecté à l'activité de distribution sur son territoire, à moins que, dans la notification prévue à l'article 38, A., point 1, elle communique expressément à ORES Assets sa décision de faire usage de son droit de reprise.

Dans ce dernier cas, le Collège d'experts dont question à l'article 41, point 1, fera une proposition concernant les modalités de reprise de ce personnel. L'article 42, point 3, alinéa 3, est d'application, selon le cas, en ce qui concerne les droits de pension.

3. L'associé qui se retire répare le dommage causé à ORES Assets ou aux autres associés évalué à dire d'experts de manière à ce que les effets du retrait ou de l'exclusion soient intégralement compensés jusqu'au terme d'ORES Assets. Le dommage comprend, le cas échéant, la différence entre la valeur retenue par le régulateur et la valeur d'expertise des installations à reprendre, si elle est positive. Cette disposition n'est pas applicable dans le cadre de la procédure de retrait prévue à l'article 38, A., point 1, des présents statuts.
4. L'associé qui ne fait plus partie d'ORES Assets reçoit sa part dans celle-ci si elle est positive, et apure celle-ci si elle est négative. Cette part est égale à la valeur nette comptable des parts détenues au terme de l'exercice au cours duquel le retrait devient effectif. A cette valeur est ajoutée, le cas échéant, toute quote-part de l'associé dans toute réserve identifiée par associé ou groupe d'associés et qui ne serait pas incluse dans la valeur des parts. Le retrait d'un associé est réalisé et devient effectif au terme d'un exercice. Le paiement dû à l'associé concerné est suspendu tant que l'actif net d'ORES Assets (ou les capitaux propres intangibles) est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Article 41 – Collège d'experts

1. Un Collège d'experts est constitué comme suit pour procéder à ces évaluations:
 - un expert désigné par le Conseil d'administration d'ORES Assets, étant entendu que, par dérogation à l'article 16 des présents statuts, les administrateurs qui seraient titulaires d'un mandat ou d'une fonction auprès de l'associé désireux de se retirer ou qui tiendraient leur qualité d'une présentation par cet associé, ne participeraient pas à cette désignation ;
 - un expert désigné par l'associé désireux de se retirer.

Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent alors un troisième expert, et le Collège se prononce alors à la majorité des voix.

A défaut d'entente pour désigner le troisième expert, cette désignation est faite par le Président du Tribunal de l'entreprise du ressort du siège d'ORES Assets, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en est de même si une partie omet de désigner son expert endéans le mois de la demande qui lui a été formulée.

2. Le Conseil d'administration peut demander au Collège d'experts de formuler une proposition relative aux modalités de la reprise des installations communes ou à la reprise du personnel.
3. Le prix des installations à reprendre est calculé à la date de prise d'effet du départ de la commune.

Le prix et l'indemnité de réparation du dommage sont majorés de plein droit en cas de retard de paiement d'un intérêt calculé au taux légal appliqué en matière civile, majoré de 3 % (soit 300 points de base).

La reprise de l'activité d'ORES Assets par une commune ou un autre gestionnaire de réseau de distribution ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à ORES Assets ou à ses associés, en principal ou en intérêts, ont effectivement été payés.

L'activité continue entre-temps à être exercée par ORES Assets pour compte de la commune, aux conditions des présents statuts, notamment en ce qui concerne les bénéfices revenant à cette dernière, les investissements nécessaires et les pertes éventuelles étant à charge de celle-ci.

Article 42 – Liquidation

A l'expiration d'ORES Assets ou en cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'Assemblée générale nomme les liquidateurs et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 2 :87 et suivants du Code des sociétés et des associations. Par dérogation cependant à l'article 2 :88 dudit Code, ils peuvent poursuivre de plein droit les activités d'ORES Assets dans le cadre des deux derniers alinéas du présent article.

Ils ont notamment tous pouvoirs pour renoncer aux droits réels, privilèges et actions résolutoires, consentir la mainlevée aussi bien avant qu'après le paiement de toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, l'énumération des pouvoirs ci-dessus étant donnée à titre indicatif et non limitatif.

Ils sont dispensés de dresser l'inventaire et peuvent se référer aux écritures d'ORES Assets. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de leurs pouvoirs qu'ils détermineront.

A moins de délégation spéciale, tous les actes engageant ORES Assets en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, sont signés par deux liquidateurs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une délibération du Collège des liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de procéder à la liquidation d'ORES Assets selon les modalités et dans l'ordre prévu ci-après, par activité et énergie :

1. le bénéfice d'exploitation, en ce compris les bénéfices reportés et les réserves, au moment de la dissolution ou tout autre bénéfice résultant de la continuation des activités en cours de liquidation est réparti entre les associés conformément aux règles prévues par l'article 35 des présents statuts ;
2. les communes ou la ou les associations appelées à exercer l'activité précédemment confiée à ORES Assets reprennent à celle-ci toutes les installations de distribution, ainsi que

tout ou partie des installations ou établissements à usage commun, du matériel, des véhicules, des stocks, selon les modalités prévues aux articles 40 et 41 ci-avant ;

3. Les communes ou la ou les associations appelées à exercer l'activité précédemment confiée à ORES Assets reprennent le personnel de la société exploitante affecté à l'activité de distribution sur le territoire de la commune intéressée selon des dispositions à convenir de commun accord et dans le respect des règles statutaires sectorielles.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent sont déterminées en fonction des normes habituellement admises ou constatées dans le secteur privé du gaz et de l'électricité, normes déterminées par référence aux caractéristiques d'exploitation sur les territoires concernés.

En ce qui concerne les droits de pension du personnel en service ou retraité de la société exploitante couverts par un système de répartition et dont la couverture ne serait pas garantie au travers des enveloppes tarifaires approuvées par le régulateur compétent, les communes prennent en charge ces droits, au prorata des parts détenues par chacune et ce, pour la période pendant laquelle l'agent a travaillé au profit d'ORES Assets et/ou au profit des gestionnaires de réseau de distribution auxquels ORES Assets a succédé dans leurs droits et obligations.

Les liquidateurs demandent au Collège d'experts prévu à l'article 41 ci-avant de formuler une proposition relative aux modalités de la reprise du personnel.

Le schéma d'organisation de l'exploitation d'ORES Assets sera soumis au Conseil et aucune modification importante n'y sera apportée sans son accord, tant en ce qui concerne le volume de l'emploi que la qualification qui s'y rapporte.

En outre, les promotions, les engagements et les transferts d'agents de la société exploitante affectés à l'activité de distribution sur le territoire des communes associées au cours des cinq dernières années précédant le terme d'ORES Assets sont portés à la connaissance du Conseil d'administration.

4. Le solde de liquidation d'ORES Assets est alors réparti entre les associés au prorata du nombre de parts détenues par eux ; il est pris en charge par les associés selon le même prorata s'il est négatif.
5. Les parts sont annulées.
6. La société exploitante remet aux communes copie sur un support adéquat de tous les actifs immatériels qui sont la propriété de ORES Assets, et, en particulier, des banques de données et des plans. Toutes informations nécessaires à la continuité du service public sont transmises de bonne foi.

La reprise des installations et des activités d'ORES Assets ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à ORES Assets ont été payés en principal et en intérêts. L'activité continue entre-temps à être exercée par celle-ci aux conditions des présents statuts, les investissements nécessaires et les pertes éventuelles étant à charge des communes en retard de paiement.

TITRE VIII : Dispositions générales

Article 43 – Travaux et taxes

Les associés s'engagent à apporter tout leur concours à ORES Assets pour la réalisation de son objet.

Il n'est pas accordé par les communes aux conduites ou installations de distribution d'eau, téléphone, égouts, et autres services publics ou d'utilité publique, un degré plus élevé du caractère d'utilité publique qu'aux canalisations et installations servant à la réalisation de l'objet d'ORES Assets; les droits du premier occupant seront respectés.

La réparation des dommages survenus aux installations d'ORES Assets, par suite des travaux exécutés totalement ou partiellement pour compte d'une des communes associées, est à charge de cette commune.

Chacune des communes associées est tenue de prévenir, en temps voulu, ORES Assets de tous travaux qu'elle pourrait exécuter, faire exécuter ou autoriser sur son territoire, et qui pourraient occasionner éventuellement des dommages auxdites installations.

Les frais de déplacement d'installations d'ORES Assets résultant de travaux entrepris par un associé sont à charge de ce dernier, sauf disposition contraire prévue par le règlement du Conseil d'administration. Préalablement à l'établissement des plans et cahiers de charge par la commune, une solution technique est recherchée entre cette dernière et ORES Assets, de manière à éviter, dans la mesure du possible, les déplacements d'installations et, en tout cas, à les réduire au minimum. Les dispositions y afférentes sont arrêtées par le Conseil d'administration.

Les associés s'engagent à ne soumettre l'utilisation du domaine public pour toutes les installations quelconques à aucune taxe directe ou indirecte ni à aucun droit, pour autant que ces installations servent à la réalisation de l'objet.

Si de nouvelles taxes ou droits devaient être établis, ou si les taxes ou droits existants devaient être majorés, soit par l'Etat, la (les) Communauté(s), la Région ou la (les) Province(s), soit par une commune ou autre entité publique non associée sur les installations qui servent en tout ou en partie à la distribution d'énergie électrique ou de gaz sur le territoire des communes associées, l'Assemblée générale pourrait déterminer, sur proposition du Conseil d'administration, les dispositions à prendre en vue de pallier les répercussions que ces nouvelles mesures pourraient avoir sur les résultats d'ORES Assets.

Chacune des communes associées doit mettre à la disposition d'ORES Assets, à sa demande, moyennant un prix de location à convenir ou la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires pour l'érection des cabines avec leur équipement destinées à recevoir, transformer l'électricité, détendre et comprimer le gaz, distribuer l'énergie et qui sont exigées pour assurer la réalisation de l'objet d'ORES Assets.

Article 44 – Pouvoir réglementaire

Eu égard à la qualité d'autorité administrative chargée d'un service d'intérêt économique général d'ORES Assets, les associés reconnaissent le caractère réglementaire qui s'attache à certaines décisions régulièrement prises par ses organes.

En particulier, le Conseil d'administration arrête les règlements relatifs aux extensions de réseau et à l'équipement des lotissements.

Il fixe les conditions générales relatives aux raccordements, aux fournitures et prestations applicables à tous les clients qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier.

Article 45 – Eclairage public

- A. ORES Assets est chargée du service de l'éclairage public sur le territoire des communes associées. A cet effet, ces dernières apportent à ORES Assets l'usage gratuit des installations d'éclairage public si elles en sont propriétaires.

ORES Assets est tenue d'assurer ce service à prix de revient comme prévu à l'annexe 3 aux présents statuts, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Les prévisions annuelles établies par les communes ainsi que les réalités définitives de chaque exercice font l'objet d'une présentation au Conseil d'administration.

Si une commune assure le service de l'éclairage public elle-même, en tout ou en partie, elle doit soumettre tout projet de nouvelle installation à ORES Assets et, pour tout travail de construction, de renouvellement ou d'entretien, suivre les directives de sécurité données par ORES Assets.

- B. Tous les montants portés en compte par ORES Assets aux communes associées sont exigibles et générateurs d'intérêts de retard conformément aux conditions générales arrêtées par le Conseil d'administration.
- C. Si une commune décide d'apporter - en toute autonomie et en vertu des dispositions légales existantes - ses installations d'éclairage public à ORES Assets, les modalités régissant ces installations seront reprises dans un règlement spécifique du Conseil d'administration. La commune concernée sera invitée à confirmer par une délibération communale les modalités arrêtées avec ORES Assets.

Article 46 – Election de domicile

Les obligataires qui détiennent des obligations nominatives sont censés avoir élu domicile à l'adresse de leur siège ou de leur domicile telle qu'indiquée dans le registre des obligations nominatives. Ils sont tenus d'informer la société de tout changement de siège ou de domicile. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur précédent siège ou domicile.

Annexe 1 – Liste des associés

ASSOCIES	PARTS
AISEAU-PRESLES	61
AMEL	1
ANDERLUES	101
ANHEE	49
ANTOING	2
ARLON	661
ASSESSE	21
ATH	73
ATTERT	24
AUBANGE	226.471
AUBEL	1
BAELEN	1
BASTOGNE	232
BEAURAING	106
BEAUVECHAIN	2
BELOEIL	2
BERNISSART	2
BERTOGNE	13
BERTRIX	99
BIEVRE	1.428
BINCHE	302
BOUILLON	91
BOUSSU	307
BRAINE L'ALLEUD	2
BRAINE-LE-CHÂTEAU	2
BRAINE-LE-COMTE	69
BRUGELETTE	2
BRUNHAUT	1
BÜLLINGEN	1
BURG-REULAND	1
BÜTGENBACH	1
CELLES	43.464
CERFONTAINE	6
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	167
CHARLEROI	2.720
CHASTRE	123.077
CHATELET	422
CHAUMONT-GISTOUX	2
CHIEVRES	2
CHINY	49
CINEY	14
CLAVIER	1
COLFONTAINE	267

COMINES	568.250
COURCELLES	454
COURT-ST-ETIENNE	2
COUVIN	1
DALHEM	1
DAVERDISSE	13
DINANT	14
DOISCHE	9
DOUR	193
DURBUY	115
ECAUSSINNES	63.429
EGHEZEE	11.032
ELLEZELLES	38.239
ENGHIEN	2
EREZEE	19
ERQUELINNES	84
ESTAIMPUIS	16.259
ESTINNES	38
ETALLE	45
EUPEN	1
FARCIENNES	13
FAUVILLERS	13
FERNELMONT	7
FERRIERES	14.745
FLEURUS	2
FLOBECQ	2
FLOREFFE	7
FLORENNES	71
FLORENVILLE	84
FONTAINE-L'EVEQUE	184
FOSES-LA-VILLE	9
FRAMERIES	285
FRASNES-LEZ-ANVAING	42.482
GEDINNE	27
GEMBOUX	2.209
GENAPPE	352
GERPINNES	9.777
GESVES	192
GOUVY	37
GREZ-DOICEAU	2
HABAY	88
HAMOIR	1
HAMOIS	11
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	86
HASTIERE	11
HAVELANGE	291
HELECINE	2
HENSIES	30

HERBEUMONT	13
HERVE	1
HONNELLES	36
HOTTON	60
HOUFFALIZE	51
HOUYET	6
INCOURT	98.237
ITTRE	2
JEMEPPE-SUR-SAMBRE	14.831
JODOIGNE	2
JURBISE	2
KELMIS	1
LA BRUYERE	11
LA HULPE	2
LA LOUVIERE	902
LA ROCHE-EN-ARDENNE	65
LASNE	2
LE ROEULX	73
LEGLISE	20
LENS	2
LES BONS VILLERS	8
LESSINES	2
LEUZE-EN-HAINAUT	2
LIBIN	37
LIBRAMONT-CHEVIGNY	127
LIERNEUX	4.025
LIMBOURG	1
LINCENT	15.011
LOBBES	31
LONTZEN	1
MALMEDY	1
MANAGE	263
MANHAY	22
MARCHE-EN-FAMENNE	295
MARTELANGE	24
MEIX-DEVANT-VIRTON	30
MERBES-LE-CHÂTEAU	33
MESSANCY	75
METTET	32
MONS	1.442
MONT-DE-L'ENCLUS	37.357
MONTIGNY-LE-TILLEUL	134
MONT-ST-GUIBERT	2
MORLANWELZ	198
MOUSCRON	3
MUSSON	46
NAMUR	18.709
NASSOGNE	481

NEUFCHATEAU	70
NIVELLES	2
ONHAYE	5
ORP-JAUCHE	2
OTTIGNIES	40.242
OUFFET	1
PALISEUL	62
PECQ	10.823
PERUWELZ	2
PERWEZ	221.298
PHILIPPEVILLE	24
PLOMBIERES	1
PONT-A-CELLES	177
PROFONDEVILLE	18
QUAREGNON	302
QUEVY	49
QUIEVRAIN	92
RAEREN	1
RAMILLIES	1
REBECQ	2
RENDEUX	24
RIXENSART	2
ROCHEFORT	4
ROUVROY	21
SAINTE-ODE	20
SAINT-GHISLAIN	213
SAINT-HUBERT	642
SAINT-LEGER	36
SAMBREVILLE	71.335
SANKT VITH	1
SENEFFE	96
SILLY	2
SOIGNIES	113
SOMBREFFE	12
SOMME-LEUZE	18
SPA	1
STOUMONT	1
TELLIN	25
TENNEVILLE	29
THEUX	1
THIMISTER-CLERMONT	1
THUIN	82
TINLOT	1
TINTIGNY	36
TOURNAI	2
TROIS-PONTS	1
TUBIZE	10
VAUX-SUR-SURE	25

VERVIERS	1
VIELSALM	93
VILLERS-LA-VILLE	263.899
VIROINVAL	7.679
VIRTON	228
VRESSE	82
WAIMES	1
WALCOURT	16
WALHAIN	2
WATERLOO	20.130
WAVRE	19.187
WELLIN	37
YVOIR	28.265
	<u>2.047.799</u>
I D E F I N	10.372.826
CENEO	29.647.516
FINEST	2.507.233
SOFILUX	7.464.424
FINIMO	3.280.295
IPFBW	9.016.024
IEG	1.713.310
IFIGA	105.360
IGRETEC	4
	<u>64.106.992</u>
TOTAL	<u><u>66.154.791</u></u>

⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘

ANNEXE 2 : Abrogé

ANNEXE 3 : Règlement d'ordre intérieur en matière d'Eclairage public

- A. Les constructions de nouvelles installations d'éclairage public et le renouvellement d'installations existantes sont réalisées aux conditions décidées par le Conseil d'administration et explicitées dans le cadre d'une Charte à destination des communes. La liste des travaux à exécuter et le budget y afférent sont établis en fonction des demandes reçues des communes associées.
Les communes adressent leurs demandes à ORES Assets après concertation avec les services concernés sur les modalités d'établissement des installations (portant notamment sur l'utilisation de matériel standardisé, la planification des travaux et le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière).
- B. ORES Assets organise pour compte de chaque commune la gestion technique de l'éclairage public communal, de façon à permettre le fonctionnement quotidien des installations.
Cette mission comprend notamment la vérification, le dépannage et l'entretien de toutes les installations de l'éclairage public communal.
Il est néanmoins précisé que les missions reconnues comme étant des obligations de service nbp³ ne seront, en conséquence, pas facturées à la commune.
- C. Abrogé.
- D. Si une commune assure elle-même, en tout ou en partie, le service de l'éclairage public, elle doit soumettre tout projet de nouvelle installation à ORES Assets et, pour tout travail de construction, de renouvellement ou d'entretien, suivre les directives de sécurité données par ORES Assets. Les travaux doivent être soumis au contrôle d'ORES Assets, aux frais de la commune intéressée, avant la mise ou la remise en service des installations. ORES Assets peut éventuellement y faire apporter les modifications indispensables pour la sécurité de la distribution ou la facturation de la consultation sans que l'intervention d'ORES Assets puisse restreindre en rien la responsabilité de la commune. Si cette dernière charge ORES Assets de construire certaines installations pour son compte, le coût lui en est facturé à prix de revient.
- E. Conformément à l'article 45, C., des statuts, le Conseil d'administration pourra prendre un règlement spécifique organisant les modalités applicables dans l'hypothèse où une commune décide d'apporter ses installations d'éclairage public à ORES Assets.

³ Voir l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 6 novembre 2008 portant certaines prestations d'entretien de l'éclairage communal.

ANNEXE 4 : Dispositions relatives à la mise à disposition de puissance électrique

La mise à disposition de puissance électrique sur son réseau par le gestionnaire de réseau de distribution est régie par les dispositions suivantes :

- l'AGW du 30/03/2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, chapitre III et IV ;
- l'AGW du 27/05/2021 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ;
- l'AGW du 10/11/2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul de et mise en œuvre de la compensation financière ;
- le Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité basse tension et le Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité applicable aux URD des segments Trans-BT, Trans-MT et MT ;
- le contrat type de raccordement au réseau de distribution MT ;
- le contrat type de raccordement flexible au réseau de distribution MT ;
- le contrat type de raccordement direct au réseau de distribution BT ;
- les règlements pour l'équipement en électricité des terrains à viabiliser.

Il est à souligner que les tarifs dont question dans les différents textes énumérés renvoient aux tarifs tels qu'approuvés ou imposés par le régulateur compétent.

ANNEXE 5 : Dispositions relatives à la mise à disposition de gaz

La mise à disposition de gaz sur son réseau par le gestionnaire de réseau de distribution est régie par les dispositions suivantes :

- l'AGW du 30/03/2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, chapitre III et IV ;
- l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;
- l'AGW du 12/07/2007 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci ;
- Règlement de raccordement au réseau de distribution gaz (Capacité de raccordement inférieure à 250 m³(n)/h) ;
- Règlement de raccordement au réseau de distribution gaz (Capacité de raccordement supérieure à 250 m³(n)/h) ;
- Règlement de raccordement pour l'injection de biométhane ;
- le contrat type de raccordement au réseau de distribution de gaz (capacité inférieure à 250m³(n)/h) ;
- le contrat type de raccordement au réseau de distribution de gaz (capacité supérieure à 250m³(n)/h) ;
- le contrat type de raccordement pour l'injection de biométhane ;
- les règlements pour l'équipement en gaz des terrains à viabiliser.

Il est à souligner que les tarifs dont question dans les différents textes énumérés renvoient aux tarifs tels qu'approuvés ou imposés par le régulateur compétent.

ANNEXE 6 : Modalités de l'exploitation opérationnelle et journalière réalisée par la société exploitante ORES conformément à l'article 13 des statuts

1. La présente convention règle les conditions dans lesquelles la société exploitante remplit la mission qui lui est confiée d'assurer l'exploitation d'ORES Assets, de sorte que chacun puisse faire valoir sa spécificité dans un équilibre harmonieux.
2. La gestion des réseaux de distribution relève de l'autorité du Conseil d'administration d'ORES Assets. L'exécution de ses décisions est assurée par la société exploitante, selon les modalités ci-dessous. La société exploitante s'engage à remplir sa mission en personne prudente et raisonnable, selon les meilleures règles de l'art et strictement à prix de revient.

Il incombe à la société exploitante de faire au Conseil d'administration toutes propositions utiles en vue d'améliorer la qualité du service et de l'organiser de la façon la plus économique.

Sous réserve de la nécessité de maintenir des services centralisés pour des raisons d'économie d'échelle et pour assurer la cohérence de l'action de la société exploitante, elle est organisée de manière décentralisée, de manière à ce que les responsables des services décentralisés constituent les répondants effectifs du Conseil d'administration dans l'exécution de ses décisions.

3. La société exploitante donne toutes facilités au Conseil d'administration, aux comités constitués en son sein et au Collège des contrôleurs aux comptes ou à toute autre personne désignée par ORES Assets aux fins de contrôler les opérations dont elle est chargée et l'exécution correcte de ses engagements sans toutefois que ces contrôles puissent entraîner le déplacement des livres, documents et pièces nécessaires.
4. ORES Assets est, en règle générale, propriétaire de tous les biens immatériels constitués en tout ou en partie à ses frais, ainsi que de leurs supports matériels. Il s'agit de manière non limitative des programmes informatiques, des brevets, des plans et des bases cartographiques, des fichiers et banques de données. La valorisation des actifs immatériels au sein de ses filiales est cependant autorisée.
5. Tous les travaux, fournitures et services requis pour les besoins d'ORES Assets ainsi que ceux relatifs à la construction et l'entretien de l'éclairage public, lorsque cette dernière mission est confiée à ORES Assets, sont exécutés par la société exploitante.

En cas de recours aux tiers, la société exploitante reste chargée de l'établissement des plans, cahiers des charges, devis, des demandes de prix, de l'établissement de tous documents relatifs aux marchés et de la passation de ceux-ci, de la vérification et du paiement des factures, de l'obtention des autorisations nécessaires s'il y a lieu, des réceptions provisoires et définitives, le tout sans préjudice du droit de contrôle d'ORES Assets.

Les marchés d'un montant global supérieur à une limite déterminée par le Conseil d'administration sont préalablement soumis à celui-ci pour accord.

6. Dans le cadre de la mission définie ci-dessus, la société exploitante exécute d'initiative :
 - a. les travaux nécessaires au fonctionnement et à l'entretien courant de toutes les installations de distribution, de l'éclairage public lorsque cette mission est confiée à ORES Assets, et de tout le matériel, les raccordements et extensions, le placement et l'enlèvement des compteurs et autres appareils ;
 - b. la préparation et la conclusion des contrats, sous réserve du pouvoir du Conseil d'administration de demander à approuver les contrats avant leur conclusion, l'établissement, la présentation des factures ;
 - c. la comptabilité, la statistique, la correspondance courante ;

- d. l'encaissement et le recouvrement par toutes voies de droit de tous les montants dus à ORES Assets, le paiement de tous les montants dus à ORES Assets, le paiement de tous les montants dus par elle ;
 - e. les tâches stratégiques et confidentielles telles que définies dans les décrets applicables.
7. La société exploitante - indépendamment du droit qu'elle conserve d'informer le public et les autorités de ce qui la concerne directement - est chargée de l'exécution des opérations d'information du public et de la réponse aux questions des clients, conformément aux directives arrêtées par le Conseil d'administration.

Celui-ci est saisi notamment, au préalable, des propositions de campagnes d'information, et connaît, à ce sujet, de leurs modalités et de leur coût, que ces campagnes soient réalisées par la société exploitante elle-même ou par des organismes tiers. L'information vis-à-vis des Pouvoirs publics, des organismes sectoriels et les relations avec la presse sont organisées de manière spécifique par le Conseil d'administration.

La correspondance adressée à la clientèle, concernant la police des chantiers ou engageant ORES Assets sera rédigée sur papier à l'entête de celle-ci. Les factures à la clientèle seront rédigées au nom d'ORES Assets. Le nom et le sigle d'ORES Assets seront apposés sur les véhicules, bâtiments, publications,... lorsqu'ils sont utilisés de manière exclusive ou prépondérante pour l'exploitation d'ORES Assets.

8. En cas d'urgence, la société exploitante est autorisée à agir sans attendre la décision du Conseil d'administration. Le cas échéant, elle agit alors sous sa propre responsabilité jusqu'à ce qu'elle ait été, éventuellement, couverte par l'approbation du Conseil d'administration. Dans chaque cas, celui-ci sera saisi de la question dans les plus brefs délais et l'urgence devra être justifiée.
9. La gestion des comptes servant à recevoir les recettes d'ORES Assets et à payer les montants dus par celle-ci et de la trésorerie est confiée à la société exploitante sous contrôle du Conseil d'administration. Les soldes créditeurs ou débiteurs du compte d'ORES Assets auprès de la société exploitante au dernier jour du mois précédant le mois considéré, donnent lieu à l'application des taux d'intérêt du marché, selon les modalités arrêtées de commun accord entre ORES Assets et la société exploitante.

ORES Assets peut déléguer à ORES SC la mise en place des moyens de financement utiles et nécessaires.

10. Les dépenses d'immobilisation, d'administration et d'exploitation sont imputées directement à ORES Assets chaque fois que la chose est possible.
Les dépenses indirectes d'immobilisation et d'exploitation sont imputées par quote-part ou forfait à convenir. Il en va de même, le cas échéant, pour les contributions versées à des organismes tiers dans l'intérêt d'ORES Assets.

Les dépenses des services faisant l'objet d'imputation indirecte sont soumises aux mêmes règles de contrôle que les services faisant l'objet d'imputation directe.

Les traitements et salaires portés en compte comprennent toutes les charges, légales et extra-légales, effectivement payées en faveur du personnel, affecté directement ou indirectement à l'exploitation d'ORES Assets.

Sont imputés à l'immobilisé :

- a. le coût effectif des matériaux et appareils correspondants, majoré des frais de transport, réception, essai, emmagasinage, chargement et déchargement, etc. ;

- b. le coût effectif des biens immobilisés (terrains, bâtiments, etc. ...) correspondants, le coût de location des machines et outillages spéciaux utilisés, les taxes, etc. ;
 - c. les rémunérations effectivement payées au personnel majorées de toutes les charges légales et extra-légales ;
 - d. tous autres frais tels que ceux visés au point 6 ci-dessus ;
 - e. une quote-part dans les dépenses générales d'administration et d'exploitation. A cet effet, les montants imputés à l'immobilisé, conformément aux dispositions ci-dessus, sont majorés d'un taux fixé tous les cinq ans par le Conseil d'administration.
11. Toutes taxes résultant de la mise en œuvre des présentes dispositions incombent à ORES Assets, et notamment la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
12. Les travaux et investissements font l'objet d'un programme annuel inséré dans une prévision à tout le moins triennale; cette dernière est revue chaque année.
- Le programme annuel est soumis au Conseil d'administration d'ORES Assets en temps utile pour qu'il puisse être arrêté avant le début de l'exercice auquel il se rapporte. Il est accompagné d'un état de réalisation prévisionnel portant sur l'exercice en cours.
 - Pour chaque poste, les quantités et les coûts envisagés, menant à l'estimation globale, font l'objet de justifications.
 - Une étude économique et financière portant sur les conséquences prévisibles du programme (besoins financiers, augmentation du fonds social, effets sur les résultats...) est présentée simultanément. Elle indique, s'il y a lieu, les conséquences en ce qui concerne les exercices ultérieurs.
 - Le Conseil d'administration, sur la base de ces divers éléments, évalue annuellement le plan d'adaptation.
 - Les modifications de programme qui paraîtraient nécessaires en cours d'exercice sont soumises au Conseil d'administration dans les mêmes conditions, sauf cas d'urgence. Dans ce dernier cas, la société exploitante agit sous sa responsabilité propre et n'en est déchargée que par décision du Conseil d'administration. L'urgence doit être justifiée par elle.
 - Plus généralement, la société exploitante prend toutes mesures nécessaires pour assurer la coordination des travaux avec ceux d'autres services publics, de manière à réduire au maximum les inconvénients pour la population et les doubles emplois.
13. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au sujet de l'application de l'exécution, de l'interprétation de la présente annexe est soumis pour avis à un collège d'experts. Cet avis doit être motivé.

La société exploitante choisit un expert. Les administrateurs d'ORES Assets en désignent un deuxième.

Si l'une des parties omettait de désigner son expert endéans le mois de la demande formulée par l'autre partie, il y serait pourvu, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège d'ORES Assets.

Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils peuvent en choisir un troisième de commun accord. Faute d'entente, la désignation est faite comme ci-dessus. Les trois experts ainsi désignés forment un collège et émettent leur avis à la majorité.

**ANNEXE 7 : Modalités de la gestion des activités de centre de contact par la société
COMNEXIO conformément à l'article 13 des statuts**

1. La présente convention règle les conditions dans lesquelles la société COMNEXIO remplit la mission qui lui est confiée d'assurer les activités de centre de contact d'ORES Assets.
2. COMNEXIO s'engage à remplir sa mission en personne prudente et raisonnable, selon les meilleures règles de l'art et strictement à prix de revient.
3. COMNEXIO donne toutes facilités au Conseil d'administration et aux comités constitués en son sein ou à toute autre personne désignée par ORES Assets aux fins de contrôler les opérations dont elle est chargée et l'exécution correcte de ses engagements sans toutefois que ces contrôles puissent entraîner le déplacement des livres, documents et pièces nécessaires.
4. Tous les services requis pour les besoins d'ORES Assets relatifs aux activités de centre de contact sont exécutés par la société COMNEXIO.
En cas de recours aux tiers, COMNEXIO reste chargée de l'établissement des cahiers des charges, devis, des demandes de prix, de l'établissement de tous documents relatifs aux marchés et de la passation de ceux-ci, de la vérification et du paiement des factures, de l'obtention des autorisations nécessaires s'il y a lieu, des réceptions provisoires et définitives, le tout sans préjudice du droit de contrôle d'ORES Assets.
5. Tous les services prestés par COMNEXIO pour le compte d'ORES Assets le seront conformément aux procédures et aux exigences de niveau de qualité de service édictées pour les activités d'ORES Assets.
6. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au sujet de l'application de l'exécution, de l'interprétation de la présente annexe est soumis pour avis à un collège d'experts. Cet avis doit être motivé. COMNEXIO choisit un expert. Les administrateurs d'ORES Assets en désignent un deuxième.
Si l'une des parties omettait de désigner son expert endéans le mois de la demande formulée par l'autre partie, il y serait pourvu, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège d'ORES Assets.
Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils peuvent en choisir un troisième de commun accord. Faute d'entente, la désignation est faite comme ci-dessus. Les trois experts ainsi désignés forment un collège et émettent leur avis à la majorité.